

STATUTS

**Approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2021
+ Délibérations déterminant l'intérêt communautaire en date
du 01 mars 2018, du 25 octobre 2018, du 08 février 2021, du 08 février 2023
et du 10 décembre 2025
(MAJ décembre 2025)**

PREAMBULE :

En application de la Loi d'orientation n° 92.586 du 12.07.1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes de ARMOUS ET CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU D'ANGLES, ESTIPOUY, L'ISLE DE NOE, LAAS, LAMAZERE, LOUSTLIGES, MARSEILLAN, MASCARAS, MIELAN, MIRANDE, MONCLAR S/LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHES, POUYLEBON, SAINT CHRISTAUD et SAINT MAUR SOULES, communes se situant dans un espace défini par la RN 21 entre la vallée de LOSSE et la vallée de la Grande Baïse, une communauté de communes.

L'objectif de cette Communauté est, dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou transférées par les communes, l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements concourant à un aménagement coordonné de son territoire ; le développement harmonieux d'actions, de services aux habitants des communes susvisées dans le cadre d'une véritable solidarité territoriale entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et communes rurales.

L'Action de la communauté s'inscrit dans les principes fondamentaux édictés par les lois, les règlements et de la jurisprudence du Conseil d'Etat applicables à son fonctionnement notamment

♦ Le principe de spécialité qui revêt deux aspects

1. une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre,
2. une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par l'Etat ou ses communes membres.

Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

♦ Le principe d'exclusivité.

En application de ce principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence. (CE – Commune de Saint-Vallier, 1970)

Art. 1 : Dénomination

Cette communauté prend la dénomination de : «Cœur d'Astarac en Gascogne».

Art. 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 avenue Jean d'Antras BP 34 32300 MIRANDE.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Art. 3 : Objet de la Communauté

L'objectif de la communauté est dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou transférées par les communes, le développement de services aux populations des communes membres dans le cadre d'une véritable solidarité entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et des communes rurales. Cette communauté a pour objet l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements et d'actions au service des populations pour lesquelles elle a les compétences.

Art. 4 : Compétences de la Communauté de communes

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A. Les compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

L'intérêt communautaire défini comme suit :

- La mise en place de Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté liées aux compétences de la communauté ; (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Mise en place de projet concerté de développement durable, sur le territoire ou en association avec d'autres territoires, fondé, en raison de leur fragilité, sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel. Notamment le projet de parc naturel régional. (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Planification de l'urbanisme (*délibération en date du 07 juin 2023*)

2. Actions de développement économique dans le cadre prévu par l'art. L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

L'intérêt communautaire défini comme suit : (*délibération en date du 08 février 2023*)

- Toutes les études administratives ou techniques (limitées à un avant-projet sommaire) ayant pour objet d'apporter une aide efficace aux filières agroalimentaires, agrobiologiques ainsi qu'à la dynamisation des halles et marchés sur la communauté.
- Réalisation sur le territoire de la communauté d'opérations collectives ou individuelles en milieu rural ou urbain bénéficiant d'un financement du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).
- Soutien à l'organisation de foires ou salons visant à promouvoir ou développer les activités commerciales et artisanales de l'ensemble du territoire communautaire.
- Accompagnement des associations de commerçants et/ou d'artisans du territoire dans leur projet de rénovation de locaux vacants en vue de l'installation de commerces et/ou d'artisans dans les centres bourgs.
- Accompagnement et orientation des commerçants et artisans dans leur projet d'installation sur le territoire.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 de code de l'environnement

Etudes, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Les compétences optionnelles

Il est rappelé que le transfert est de la seule compétence des communes. La communauté ne peut se saisir elle-même d'une compétence. La communauté de communes exerce donc sur transfert volontaire de communes membres et à leur place, les compétences suivantes.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Etudes financières ou techniques complémentaire aux communes, au titre du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes financières ou techniques complémentaires aux communes, au titre du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. (*délibération en date du 01 mars 2018*)

2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire défini comme suit :

- On entend par voirie d'intérêt communautaire, les voies existantes et futures permettant la desserte des activités économiques et des équipements d'intérêt communautaire. (*délibération en date du 01 mars 2018*)

3. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local communautaire de l'habitat à partir des diagnostics et des préconisations le cas échéant, déjà formulés par les communes
- Réalisation sur le territoire de la communauté d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire défini comme suit :

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local communautaire de l'habitat à partir des diagnostics et des préconisations le cas échéant, déjà formulés par les communes. (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Réalisation sur le territoire de la communauté d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Contribution au Fond de Solidarité du Logement. (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Opération de lotissement uniquement sur les réserves foncières communautaires afin de mettre sur le marché des terrains à bâtir à des prix abordables (*délibération en date du 01 mars 2018*)

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*

L'intérêt communautaire défini comme suit :

- La ludothèque (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Aide financière ou technique aux associations culturelles, en raison de leur caractère structurant et bénéfique à plusieurs communes ou se déroulant sur plusieurs communes et n'ayant pas d'équivalent sur la Communauté de communes. (*délibération en date du 01 mars 2018*)

- *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*

L'intérêt communautaire défini comme suit :

- Gymnase de la Poudrière (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Gymnase d'Artagnan (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Construction et gestion d'équipements nouveaux à vocation sportive, répondant au critère suivant : ne pas avoir d'équivalence sur le territoire de la Communauté de communes (*délibération en date du 01 mars 2018*)

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

L'intérêt communautaire défini comme suit :

- Gestion des bâtiments, équipements, du service et de la surveillance des enfants durant le trajet entre l'école / cantine et durant le repas dans les sites suivants : (*délibération en date du 08 février 2021*)
 - cuisine centrale et restaurant scolaire de Mirande
 - cuisine et restaurant scolaire de Bassoues
 - cuisine et restaurant scolaire de Montesquiou
- Gestion des équipements, du service et de la surveillance des enfants durant le trajet entre l'école / cantine et durant le repas dans les sites suivants : (*délibération en date du 08 février 2021*)
 - restaurant scolaire de Miélan
 - cuisine, restaurant scolaire et cuisine satellite de l'Isle de Noé
- Construction et gestion d'équipements nouveaux à vocation d'enseignement et de formation répondant au critère suivant : ne pas avoir d'équivalence sur le territoire de la Communauté de communes (*délibération en date du 08 février 2021*)

5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale.

L'intérêt communautaire défini comme suit :

- Achat et livraison des repas pour les personnes âgées et / ou handicapées (*délibération en date du 25 octobre 2018*)

- La gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à compter du 01 janvier 2019 (*délibération en date du 25 octobre 2018*)
- La résidence-autonomie Lagrange à Miélan (bâtiment, équipement, service...) à compter du 01 janvier 2019 (*délibération en date du 25 octobre 2018*)
- Est déclaré d'intérêt communautaire, le Service Public de la Petite enfance tel que défini par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :
 - 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil ;
 - 2- Informer et accompagner les parents des enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
 - 3- Planifier le développement des modes d'accueil
 - 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil. (*Délibération en date du 10 décembre 2025*)

6. Eau

7. Crédit et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Crédit et gestion de maisons de services au public sur Miélan, Mirande, et Montesquiou (*délibération en date du 01 mars 2018*)
- Action pour le compte des opérateurs partenaires signataires d'une convention du programme national Maison des services au public de délivrance d'offres de service consistant au profit des usagers dans : (*délibération en date du 01 mars 2018*)
 - Accueil, information et orientation
 - Aide à l'utilisation des services en ligne
 - Aide aux démarches administratives
 - Mise en relation avec les partenaires

C. Autres Compétences

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation touristique ou de loisirs

- Camping Saint Fris à Bassoues
- Camping de l'Ile du Pont à Mirande
- Bases de loisirs à Mirande
- Centre aquatique LUDINA
- Chemins ou parcours de randonnés :

Réalisation d'études administratives, techniques ou paysagères (limitées à un avant-projet sommaire) destinées à l'ouverture de chemins ou parcours de randonnée qu'ils soient terrestres ou fluviaux, référencés par la communauté.

Dans le cadre des chemins de randonnée référencés par la communauté, l'action de la communauté porte sur le balisage officiel des chemins (panneaux de la Fédération de Randonnée), l'entretien annuel des chemins, à l'exclusion des parties goudronnées, la promotion touristique de ces chemins. La Communauté de communes n'est pas compétente pour l'ouverture de chemins de randonnée.

2. Versement en lieu et place des communes qui le composent des contributions obligatoires au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres.

La contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédent le transfert de ces contributions à la communauté.

3. Crédit et gestion d'une Fourrière pour les animaux errants

4. Réalisation en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers de la numérisation du cadastre des communes membres.

5. L'assainissement individuel

L'élaboration et le suivi d'un schéma directeur d'assainissement le territoire de la communauté
La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6. Infrastructures de réseau télécom à haut débit

Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du CGCT collectivités

7. Réalisation d'études administratives, techniques (limitées à un avant-projet sommaire) ou paysagères dans les domaines d'intervention suivants :

- amélioration des coeurs de village
- aménagement d'espaces verts, coulées vertes à l'intérieur des communes membres et sur leur domaine public
- création d'aires de repos sur le domaine public communal

8. Enfance et jeunesse

- Toutes actions visant à créer, soutenir, développer, les structures de gestion de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence sur les communes de la communauté à savoir :
 - o Le Multi Accueil Lous Pitchous
 - o Le Relais Assistantes Maternelles Les Petits Pouces
 - o Le Lieu d'Accueil Enfants Parents Marella
- Création et gestion sur son territoire de structures d'accueils de loisirs durant la période extrascolaire.
- Gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires existants sur le territoire communautaire.
- La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage de repas en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.
- Versement de subventions aux associations gestionnaires de structures concernant la petite enfance, l'enfance, l'adolescence sur les communes de la communauté.

D. Habilitations

1. La Communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple délibération du conseil communautaire.

2. La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de communes extérieures à son périmètre, de toute collectivités, et d'un autre établissement public ou d'un syndicat ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales) sous réserve que ces prestations soient accessoires ses missions statutaires. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services concernent :

La confection et/ou le portage de repas en faveur des personnes âgées de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.

3. Instruction des ADS pour le compte de ses communes membres par le biais de convention de mutualisation (convention de mise à disposition, de service commun, de services unifiés ...)

4. Exercice du droit de préemption et possibilité de création de réserves foncières dans le cadre des opérations relevant exclusivement d'une des compétences de la Communauté de communes.

Art. 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6 : Pacte Financier

- **Régime Fiscal**

La communauté de communes adopte le régime fiscal suivant :

Fiscalité Professionnelle unique sur l'ensemble de son territoire

La communauté est substituée aux communes membres pour percevoir les produits et appliquer les dispositions relatives concernant : la cotisation foncière (CFE) la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La communauté en FPU perçoit les produits de la fiscalité additionnelle ménages : le conseil communautaire vote, en plus du taux de CFE unique, ses propres taux de TH, FB et FNB.

- ***Utilisation du produit de la Fiscalité Professionnelle unique***

Le produit est utilisé pour le financement des charges liées au transfert de compétences.

- ***Attribution de compensation***

Versement aux communes membres d'une attribution de compensation

Elle est égale l'année de son adhésion au montant de la Fiscalité professionnelle perçue par chaque commune l'année N-1 moins le coût net des charges transférées.

- ***Solidarité entre les Communes.***

Versement aux communes membres de fonds de concours dans les conditions prévues par la loi

- ***Recettes de la Communauté.***

Les recettes de la communauté de communes comprennent toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 7 : Conseil de Communauté de communes

Conformément aux articles L 5211-6-1 et suivant du CGCT Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ; Conformément à ***l'arrêté Préfectoral du 19 septembre 2025***, la répartition des sièges est la suivante :

communes	sièges	communes	sièges
ARMOUS ET CAU	1	MASCARAS	1
BARS	1	MIELAN	5
BASSOUES	2	MIRANDE	15
CASTELNAU D'ANGLES	1	MONCLAR s/ LOSSE	1
ESTIPOUY	1	MONTESQUIOU	3
LAAS	2	MOUCHES	1
LAMAZERE	1	POUYLEBON	1
L'ISLE DE NOE	3	ST CHRISTAUD	1
LOUSLITGES	1	ST MAUR	1
MARSEILLAN	1		
		TOTAL	43

Art. 8 : Adhésion de nouvelles collectivités

L'adhésion de nouvelles collectivités se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 9 : Retrait des Communes

Le retrait de communes se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 10 : Règlement Intérieur

La Communauté de Communes approuvera le règlement intérieur de l'assemblée communautaire de «Cœur d'Astarac en Gascogne